

Acte certifié exécutoire	·
de la réception par le So	us-P 2 éf y t lg AN. 2016
de la publicité le :	2 8 JAN. 2016

DECISION N° 2016 / 01

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE DE FORMATION AVEC LE CNFPT POUR L'ANNEE 2016

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical des signer toutes les conventions et accords-cadres dans la limite des seuils fixés à l'article 26 du Code des marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la proposition du CNFPT de passer une convention-cadre ayant pour objet de faire bénéficier aux agents des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation,

Vu les conditions financières proposées,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er}: Une convention-cadre de formation est passée pour l'année 2016 avec le CNFPT permettant de compléter son offre de formation en fonction des besoins exprimés (actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents ; actions de formation spécifiques dites « intra » ; participation des agents sur des dispositifs non financés par la cotisation ; participation d'agents non cotisants à des formations programmées par le CNFPT).

Article 2: Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 26 JAN 2016

Jean- Luc MASSON

SYMADREM





DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 02 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE GILLIOCQ THOMAS

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

CONSIDERANT la requête et mémoire introductifs d'instance pour annulation de l'arrêté de cessibilité déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques en date du 17 septembre 2015 pris par le Préfet du Gard, présentés par :

Monsieur Eric ARNAUD, domicilié Mas du Grand Laudun, 30 300 FOURQUES Propriétaire de la parcelle section C 702 lieudit Les Ségonaux des Baronnes sur la Commune de FOURQUES

Madame Arlette MARIN épouse CHAZALON et Monsieur Marcel CHALAZON, domiciliés Quartier Cadebiau, 1438 Route de Fourques, 30 300 BEAUCAIRE
Propriétaires des parcelles BV 68 et BV 67 lieudit Tour Saint-Pierre sur la Commune de BEAUCAIRE

Monsieur Philippe CHAZALON et Madame Christelle NIQUET épouse CHAZALON domiciliés Quartier Fanfarlin, 115 B Impasse du Mas Malimbert, 30 300 BEAUCAIRE

Propriétaires des parcelles section BV 71, BV 72 et BV 73 lieudit Tour Saint-Pierre sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Chantal FEOUGIER et Monsieur Patrick GALLON, domiciliés Mas du Grand Saujan, 7797 Route de Fourques, 30 300 BEAUCAIRE

Propriétaires des parcelles section DK 46 et DK 82 lieudit Saujan sur la Commune de BEAUCAIRE

Le GFA « PATIENCE DU GRAND BELLEVAL », représenté par Madame Sandrine GALLON, dont le siège social est sis Grand Mas de Belleval, 30 300 BEAUCAIRE

Propriétaire de la parcelle section DK n°95 sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Maryse NAVARRO, domiciliée 5 rue Roger DELAGNES, 13 460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

Propriétaire des parcelles DK <u>45, 50, 74, 84</u> lieudit Saujan et DH 13 lieudit Mas de Ranguy sur la Commune de BEAUCAIRE

Madame Anne-Marie DUMONT épouse PELIZZARI et Monsieur PELIZZARI Giovanni, domiciliés Mas Sainte-Marie, Chemin de Rouinet, 30 300 FOURQUES

Propriétaires des parcelles section C 195 lieudit Les Segonaux de Farragon, C 190, 193, 194, 196, 234, 237, 244, 245 Lieudit Les Ségonaux de Farragon et E 385, E 390 et E 397 lieudit Les Segonaux de la Brassière sur la Commune de FOURQUES

CONSIDERANT QU'il paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître GILLIOCQ Thomas, avocat associé, domicilié 8 Place du Marché aux Fleurs 34000 Montpellier, dans l'affaire susvisée, notamment devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1er: Maître GILLIOCQ Thomas , domicilié 8 place du Marché aux Fleurs, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours concernant la demande d'annulation de l'arrêté de cessibilité déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques en date du 17 septembre 2015 pris par le Préfet du Gard, présentée par les propriétaires susvisés, ainsi que dans toute demande de condamnation et d'indemnisation qui serait demandée dans le cadre des travaux réalisés par le SYMADREM dans cette opération.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 1^{er} février 2016.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le :

1 5 FEV. 2016

de la publicité le : 1 7 FF / 2013

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 03 PORTANT MANDAT DE L'AVOCAT MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du

VU la délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés v compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, de déposer plainte avec constitution de partie civile, de se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

CONSIDERANT la demande de la Compagnie des Salins du Midi & des Salines de l'Est d'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Marseille n° 1303675-5 décidant le non-lieu à statuer sur la requête tendant à l'annulation de la délibération n° 2012-54 du 18 décembre 2012 du SYMADREM,

CONSIDERANT la demande de la Compagnie des Salins du Midi & des Salines d'annulation et de réformation du jugement du Tribunal Administratif de Marseille n° 1303676-5 (déclaration d'utilité publique en date du 10 avril 2013 des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles),

CONSIDERANT QU'il paraît nécessaire de s'adjoindre la collaboration de Maître GUIN Jean-Pierre, avocat, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, dans les affaires susvisées, notamment devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

DECIDE

Article 1^{er}: Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours, et notamment devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, concernant les demandes susvisées d'annulation des jugements du Tribunal Administratif de Marseille nº 1303675-5 et 130366-5 présentées par la Compagnie des Salins du Midi & des Salines de l'Est.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 15 février 2016. S/PREFECTURE D'ARLES Jean-Luc MASSON



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le :

1 1 MARS

2016

de la publicité le : 2 2 MARS 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 04

Autorisant la signature d'un avenant au marché n° 2014-25 à procédure adaptée relatif à l'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois du siège du SYMADREM, signé avec la société Sud Energy

Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2016-07 du 25/02/2016 donnant délégation au Président de signer les marchés suivant la procédure adaptée,

VU la décision n° 2014 / 27 du 04 décembre 2014, autorisant la signature du marché à bons de commande pour l'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois du siège du SYMADREM, signé avec la société Sud Energy

VU les crédits ouverts au budget,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en application de l'article 20,

VU le marché 2014-256 signé le 04 décembre 2014 avec la société SUD-ENERGY relatif à l'approvisionnement en combustible pour la chaufferie bois du siège du SYMADREM,

CONSIDERANT que suite à l'installation du SYMADREM dans ses nouveaux locaux en décembre 2014, qu'il a fallu chauffer de manière intensive pour atteindre et maintenir une température « normale » afin que le personnel puisse travailler avec une température idoine, consommation supplémentaire non prévue au marché,

DECIDE

Article 1er: Un avenant au marché à bons de commande n° 2014-25 relatif à l'approvisionnement en combustible de la chaufferie bois du siège du SYMADREM avec l'entreprise Sud Energy, domicilié 506 Chemin de patris 84200 CARPENTRAS est passé.

Article 2: La consommation supplémentaire non prévue au marché est due à l'installation du SYMADREM dans ses nouveaux locaux en décembre 2014 qu'il a fallu chauffer de manière intensive pour atteindre et maintenir une température idoine.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commande est porté à 8 250 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,13% du montant maximum annuel de commande initialement autorisé.

L'article II.1 « montant du marché » est modifié comme suit : « Le marché à bons de commande est conclu avec un minimum annuel de commandes d'un montant hors TVA de 2 000 euros et un maximum annuel de commande d'un montant hors TVA de 8 250 euros. »

Article 4: Les autres clauses du marché à bons de commande sont inchangées.

Article 5: Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles le 07 mars 2016

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Jean-Luc MASSON



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 2 7 AVR. 2016

de la publicité le : 1 1 MAI 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 05

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A
MONSIEUR GACHON HENRI ET MADAME GARCIN ANNE-MARIE EPOUSE GACHON
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT
DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 14 avril 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur Henri GACHON, Madame Anne-Marie GACHON,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 444 m² sur la parcelle E 394 située à Fourques d'une superficie totale de 3160 m²
- 1133 m² sur la parcelle E 396 située à Fourques d'une superficie totale de 1577 m².



Cette indemnité représente la somme de 2 417,89 euros arrondie à 2 420.00 euros (Deux mille quatre cent vingt euros) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 0.91€*1 577m² = 1 435.07€

- Indemnité de réemploi : 30%*1 435.07€ = 430.52€

Indemnité d'éviction : 1 577m²*0.1030*3ans = 487.29€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 1577m²*0.0412 = 65€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 22 avril 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 525



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 2 7 AVR.

de la publicité le : 1 MAI 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 06

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR BIANCHI ALAIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 22 avril 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur Alain BIANCHI, Madame Marie Thérèse BIANCHI,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur BIANCHI Alain de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

172 m² sur la parcelle E 273 située à Fourques d'une superficie totale de 520 m²



Cette indemnité représente la somme de 263.72 euros (Deux cent soixante-trois euros et soixante-douze centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 0.91€*172m² = 156.52€
 Indemnité de réemploi : 30%*156.52€ = 46.96€

- Indemnité d'éviction : 172m²*0.1030*3ans = 53.15€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 172m²*0.0412 = 7.09€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 26 avril 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 525

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement SYMADR des Diques du Delta du Rhône et de la Mei

de la réception par le Sous-Préfet le : 1 1 MAI 2016 de la publicité le :

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 07

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MADAME PASCAL MARLENE EPOUSE CASTEL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE **BEAUCAIRE ET FOURQUES**

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléquer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des diques du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 22 avril 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Madame Marlène PASCAL épouse CASTEL représentant Monsieur Guy CASTEL décédé,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à Madame PASCAL Marlène épouse CASTEL, de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

520 m² sur la parcelle E 446 située à Fourques d'une superficie totale de 1360 m²



Cette indemnité représente la somme de 615.16 euros (Six-cent quinze euros et seize centimes) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 0.91€*520m² = 473.20€

Indemnité de réemploi : 30%*473.20€ = 141.96€

Par ailleurs, pour la réquisition d'emprise totale du reliquat de la parcelle pour laquelle les parties se sont accordées, le prix de cette acquisition s'établit à 764.40 euros (soit 840m²*0.91€).

La somme totale revenant aux expropriés s'élève donc à :

615.16€ + 764.40€ = 1379.56€ (mille trois cent soixante-dix-neuf euros et cinquante-six centimes).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 26 avril 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM Salm



Acte certifié exécutoire compte tenu de la réception par le Sous-Préfet le : 2 7 AVR. de la publicité le : 1 1 MAI 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 08

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

MADAME PASCAL MARTINE, DIVORCEE FOURNAJOUX, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE
BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 22 avril 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Madame Martine PASCAL, divorcée FOURNAJOUX,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Madame PASCAL Martine, divorcée FOURNAJOUX de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 2580 m² sur la parcelle E 444 située à Fourques d'une superficie totale de 2580 m²
- 364 m² sur la parcelle E 445 située à Fourques d'une surface totale de 5520 m²



Cette indemnité représente la somme de 4513.74 euros (quatre mille cinq cent treize euros et soixantequatorze centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale et de réemploi : 3482.75€
Indemnités en qualité d'exploitant : 1030.99€

Il est également donné acte aux parties de leur accord pour que l'accès au reliquat de la parcelle E 445 et aux autres parcelles exploitées par Madame PASCAL soit laissé libre.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 26 avril 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 527



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 27 AVR. 2016

de la publicité le : 1 1 MAI 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 09

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

MADAME MARIELLE SEGUY, EPOUSE LEVERRIER, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE

BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 22 avril 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur Jean Louis SEGUY, représentant Madame Marielle SEGUY, épouse LEVERRIER suivant pouvoirs,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Madame SEGUY Marielle, épouse LEVERRIER de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

798 m² sur la parcelle E 272 située à Fourques d'une superficie totale de 13600 m²



Cette indemnité représente la somme de 1223.48 euros (mille deux-cent vingt-trois euros et quarante-huit centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 726.18€
Indemnité de réemploi : 217.85€
Indemnité d'éviction : 246.58€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 32.87€

Il est également donné acte aux parties de leur accord sur l'indemnité du forage existant sur la parcelle rebouché et non indemnisé dans le cadre d'une précédente opération, pour le montant de 4 380 euros tel que figurant dans le devis de l'entreprise SPOGNI Patrick du 20 août 2014.

L'indemnité totale versée à Madame Marielle SEGUY s'établit à : 1 223.48€ + 4 380€ = 5 603.48 € (cinq mille six cent trois euros et quarante-huit centimes).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 26 avril 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 525



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le :

de la publicité le :

2 9 AVR 2016

2 7 AVR. 2016

DECISION N° 2016 / 10

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO EN VUE DU TEST SEC DT-DICT CONCEPTEURS DE 4 AGENTS

Le Président du SYMADREM,

VU le Code du travail,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

VU la délibération n°2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical des signer toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet, dans la limite des seuils fixés respectivement à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics, Considérant que dès le 1^{er} janvier 2018, les intervenants en préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux seront soumis à l'obligation de disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), et que cette autorisation n'est délivrée qu'après réussite d'un test organisé par un centre agréé,

Considérant que pour la bonne réalisation des travaux, il est nécessaire d'accorder les autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux aux agents qui auront réussi le test, Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM

DECIDE

Article 1^{er}: Une convention de formation professionnelle, jointe en annexe, portant action de formation « Test sec DT-DICT Concepteurs » est signée avec le Centre de Formation des Travaux Publics Emile Pico, sis à Pont Royal, Route d'Alleins 13370 MALLEMORT. En contrepartie, le SYMADREM versera au Centre de formation la somme de deux cent quarante euros TTC (240 €) pour une heure de formation pour quatre agents du SYMADREM.

Article 2: Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 26 avril 2016

SYMADREM

Jean- Luc MASSON



CENTRE DE FORMATION des TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO Pont Royal - Route d'Alleins - 13370 MALLEMORT

N° 93 13 00038 13

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 2016.8181.25430

Conclue le 25 avril 2016 Avec effet du 20 mai 2016

Entre:

1 - Le CENTRE de FORMATION des TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO

et

2 - SYMADREM

1182 CHEMIN DE FOURCHON VC 33 13200 ARLES

Représenté(e) par :

En application de la loi n°71,575 du 16 Juillet 1971 et des textes législatifs et réglementaires y afférant, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1/ Le CENTRE de FORMATION des TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO organise l'action de

formation définie ci-après :

Libellé: TEST SEC DT-DICT CONCEPTEURS

Durée: - le 20 mai 2016

Soit: 1 Heures

A laquelle participeront

M. BOURDILLON Claire
M. MERCIER Pascal

M. CASTAGNET Antoine

M. CHARDES Séverine

- Art. 2/ La destination, le contenu, les moyens pédagogiques de l'action de formation dont la présente convention fait l'objet, sont définis dans l'annexe pédagogique jointe.
- Art. 3/ Le CENTRE de FORMATION des TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO s'engage à fournir pour l'action de formation définie par la présente convention tous documents et pièces justificatives de nature à permettre à l'entreprise de satisfaire aux exigences des lois et décrets en vigueur concernant la validité de la formation.
- Art. 4/ Les stagiaires qui suivent le stage couvert par la présente convention sont dans la situation de salariés.



- Art. 5/ La formation suivie est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de fréquentation effective du stage, ainsi que suivant la formation effectuée, la délivrance :
 - d'une attestation de capacité correspondant aux objectifs de la formation qui ont été atteints ou
 - diplôme du Ministère du Travail et de l'emploi de la spécialité.
- Art. 6/ L'entreprise s'engage à verser au CENTRE de FORMATION des TRAVAUX PUBLICS Emile PICO, le montant des frais pédagogiques, à savoir :

FORMATION: 200,00 € HT (Forfait), soit 240,00 € TTC.

Art. 7/ L'entreprise s'engage à verser le coût de la restauration et / ou de l'hébergement selon l'option choisie (Cf. Annexe).

REGLEMENT A EFFECTUER SUR PRESENTATION DE FACTURE, PAR CHEQUE BANCAIRE ETABLI A L'ORDRE DE :

CENTRE DE FORMATION des TRAVAUX PUBLICS EMILE PICO

- Art. 8/ En cas de désistement, dans un délai inférieur à 15 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de désistement tardif représentant 30% du montant de la formation sera facturé.
- Art. 9/ En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal de Commerce de Tarascon sera compétent.
- Art. 10/ L'entreprise confirme que le stagiaire est à jour de visite médicale conforme à son poste de travail et à sa formation.
- Art. 11/ La présente convention doit être impérativement retournée, dûment signée, avant le démarrage du stage.

Fait à

DES T.P. EMILLE DIRecteur du Centi

CENTRE DE FOR

Le

19370 MALLEMORT Tel.: 04 50 50 43 66 - Fax: 64 56 50 18 61

Pour l'Entreprise

Françoise PELCOV

à Mallemort, le 25



Acte certifié exécutoire compte tenu				
de la réception par le Sous-Préfet le :	3	MAI	2	116
de la publicité le : 24 MAI 2016	-]	

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 11

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A
MONSIEUR FERH REDDOINE ET MONSIEUR FERH BOUZIANE DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE
DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 06 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur FERH Reddoine, Monsieur FERH Bouziane,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur FERH Reddoine et Monsieur FERH Bouziane, en qualité de propriétaires indivis, la SCI Bien-Etre en qualité d'exploitant de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 314 m² sur la parcelle E 277 située à Fourques d'une superficie totale de 4460 m²
- 173 m² sur la parcelle E 278 située à Fourques d'une superficie totale de 2460 m²
- 147 m² sur la parcelle E 283 située à Fourques d'une superficie totale de 1670 m²
- 156 m² sur la parcelle E 493 située à Fourques d'une superficie totale de 1610 m²



L'indemnité globale d'expropriation représente la somme de 3384.57 arrondie à 3385 euros (trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros) à répartir à parts égales entre Monsieur FERH Reddoine et Monsieur FERH Bouziane, propriétaires indivis à parts égales, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 0.91€*790m² = 718.90€

Indemnité de réemploi : 30%*718.90€ = 215.67€

Indemnité accessoire (reconstitution de clôture) : 98 ml * 25€/ml = 2450€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 11 Mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 1 3 M A 1 2016

de la publicité le :

2 4 M A 1 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 12

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

MONSIEUR FERH BOUZIANE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX
DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 06 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur FERH Bouziane,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur FERH Bouziane de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

471 m² sur la parcelle E 282 située à Fourques d'une superficie totale de 5920 m²



L'indemnité globale d'expropriation représente la somme de 2346.72 euros arrondie à 2400 euros (deux mille quatre cent euros) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 0.91€*471m² = 428.61€

Indemnité de réemploi : 30%*428.61€ = 128.58€

- Indemnité pour le rétablissement de clôture : 55ml*15€/ml = 825€

Portail 2 vantaux : 400 € * 2 = 800€

Indemnité d'éviction : 471m²*0.1030*3ans = 145.53€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 471m²*0.0412 = 19€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 11 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 1 3 M A 1

de la publicité le : 2 4 M A | 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 13

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR FERH REDDOINE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 06 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur FERH Reddoine,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur FERH Reddoine de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

470 m² sur la parcelle E 281 située à Fourques d'une superficie totale de 5060 m²



L'indemnité globale d'expropriation représente la somme de 720.60 euros (sept cent vingt euros et soixante centimes) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 0.91€*470m² = 427.7€

Indemnité de réemploi : 30%*427.7€ = 128.31€

- Indemnité d'éviction : 470m²*0.1030*3ans = 145.23€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 471m²*0.0412 = 19.36€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 11 Mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le : 1 2 M N I 2	116
de la publicité le :	110
2 4 MAI 2016	

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 14

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A SCI BIEN ETRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 06 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur FERH Bouziane, représentant la SCI BIEN ETRE,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à la SCI BIEN ETRE, représentée par Monsieur FERH Bouziane, gérant, de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 364 m² sur la parcelle E 492 située à Fourques d'une superficie totale de 4116 m²
- 668 m² sur la parcelle E 519 située à Fourques d'une superficie totale de 5427 m²



L'indemnité globale d'expropriation représente la somme de 4723.35 euros arrondie à 4730 euros (quatre mille sept cent trente euros) se décomposant comme suit :

Pour la parcelle E 492 :

Indemnité principale : 0.91€*364m² = 331.24€
Indemnité de réemploi : 30%*331.24€ = 99.38€
Indemnité de clôture : 25€/ml*43ml = 1075€

- Indemnité d'éviction : 364m²*0.1030*3ans = 112.48€

- Indemnité de fumure et arrière-fumure : 364m²*0.0412 = 15€

Pour la parcelle E 519 :

Indemnité principale : 0.91€*668m² = 607.88€
 Indemnité de réemploi : 30%*607.88€ = 182.37€
 Indemnité de clôture : 25€/ml*92ml = 2300€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 11 Mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM





DECISION N° 2016 / 15

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE (RD35)

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de signer toutes les conventions et accords-cadres dans la limite des seuils fixés à l'article 26 du Code des marchés publics,

VU la réalisation des travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre Prends Te Garde et Grand Mollégès,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un accès à la digue en période de crues depuis la route départementale RD35 à l'aval du Mas du Grand Mollégès,

DECIDE

Article 1^{er}: La convention précise d'une part, les modalités de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au profit du SYMADREM pour la mise en place de glissière de sécurité pivotante à l'extrémité aval de la digue Sud d'Arles. Et d'autre part, les modalités d'interventions et les domaines de responsabilités du Département et du SYMADREM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un an. Elle est tacitement reconductible.

Article 3: La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4: Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le 24 MAI 2016

Jean-Luc MASSON

SYMADREM



COMMUNE D' ARLES

Pose d'une glissière de sécurité + noue devant une partie de la glissière

Convention De Transfert Temporaire De Maitrise D'ouvrage, D'entretien Et D'exploitation Partiels Du Domaine Public Routier

L'AN DEUX MILLE

et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET:

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON en qualité de Président en exercice, dûment autorisé par délibération n° 2016-03 du Comité Syndical du 25 février 2016 désigné ci-après par « LE SYMADREM »

D'autre part

PREAMBULE

Le SYMADREM souhaite réaliser la pose d'une glissière de sécurité type EURO GS N2 W6, sur un linéaire de 350 mètres en protection du bord gauche de la RD 35, du PR 30+375 au PR 30+725 et la réalisation d'une noue devant la glissière du PR 30+645 au PR 30+725.

Cet aménagement est rendu nécessaire pour garantir la sécurité des automobilistes et la protection des ouvrages du SYMADREM sur la RD 35.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage au SYMADREM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le SYMADREM sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le SYMADREM aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le SYMADREM sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du SYMADREM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par le SYMADREM.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et du SYMADREM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le SYMADREM a souhaité réaliser la pose d'une glissière de sécurité type EURO GS N2 W6, sur un linéaire de 350 mètres du PR 30+375 au PR 30+725 en protection du bord gauche de la RD 35, et comprenant un passage amovible d'environ 6 mètres pour accès exceptionnel du SYMADREM.

L'aménagement comprend également la réalisation d'une noue devant la glissière du PR 30+645 au PR 30+725, d'une profondeur de 30 centimètres.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du SYMADREM, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le SYMADREM et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le SYMADREM assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le SYMADREM recueille préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par le SYMADREM. Le Département notifie sa décision au SYMADREM ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le SYMADREM assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations au SYMADREM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le SYMADREM ne sera pas lié par les avis au Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le SYMADREM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Sans objet.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le SYMADREM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Le SYMADREM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre le SYMADREM est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le SYMADREM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le SYMADREM en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et le SYMADREM.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le SYMADREM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, le SYMADREM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DE L'OUVRAGE

L'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 35 dont la liste et les plans figurent en annexe à la présente convention.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

Le SYMADREM accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

- 1° Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :
 - La glissière de sécurité et la noue devant la glissière objets de cette convention
 - La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
 - La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien ,l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière(art 16)
 - La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique du SYMADREM.
- 2° Le SYMADREM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive du SYMADREM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que le SYMADREM pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 10.2. Responsabilités des parties

Le SYMADREM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits cidessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre le SYMADREM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Le SYMADREM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. Le SYMADREM est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

Le SYMADREM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, le SYMADREM ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- Le SYMADREM 1182 chemin de Fourchon 13200 ARLES

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département La Présidente Pour le SYMADREM Le Président

Madame Martine VASSAL

Monsieur Jean-Luc MASSON





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE
D'EXPROPRIATION A MONSIEUR PELIZZARI GIOVANNI ET MADAME DUMONT
ANNE-MARIE EPOUSE PELIZZARI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE
DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à Monsieur PELIZZARI Giovanni et à Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, de l'indemnité provisionnelle d'expropriation en tant que propriétaires d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

Cette indemnité représente la somme de 15 941.06 euros (quinze mille neuf cent quarante-et-un euros et six centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 15 941.06€

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, de l'indemnité provisionnelle d'expropriation en qualité d'exploitante d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

Cette indemnité représente la somme de 7433.39 euros (sept mille quatre cent trente-trois euros et trente-neuf centimes) se décomposant comme suit :

- Perte d'exploitation : 65a26ca * 0.2372 €/m² * 3 ans = 4644.68€
- Indemnité de réaménagement des cultures pérennes : 10.75€/nombre d'amarrages = 2788.71€

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 24 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 52



Acte certifié exéc	utoire co	EFECTURE	
de la réception pa	r le Sous	Profe PLAMAL 20	10
de la publicité le	û 3 IUIN	2018	10

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

GFA MAS DE L'AUBE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléquer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de transport sur les lieux du 14 avril 2016

VU le jugement du Tribunal de grande Instance de Nîmes du 19 mai 2016 rendu par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à GFA Mas de l'Aube, de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 15 360 m² sur la parcelle E 160 située à Fourques d'une superficie totale de 15 360 m²
- 6 m² sur la parcelle E 158 située à Fourques d'une superficie totale de 46 980 m²
- 6 520 m² sur la parcelle E 157 située à Fourques d'une superficie totale de 65 760 m²
- 9 240 m² sur la parcelle E 156 située à Fourques d'une superficie totale de 9 240 m²
- 1 550 m² sur la parcelle E 413 située à Fourgues d'une superficie totale de 1 550 m²
- 9 978 m² sur la parcelle E 412 située à Fourques d'une superficie totale de 34 840 m²
- 2 200 m² sur la parcelle E 411 située à Fourques d'une superficie totale de 2 760 m²

Cette indemnité représente la somme de 65 831.79 euros (soixante-cinq mille huit-cent trente et un euros et soixante-dix-neuf centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 0.91€*44 854m² = 40 817.14€

Indemnité de réemploi : 30%*7622€ = 2286.60€

25%*7623€ = 1905.75€ 20%*25572.14 = 5 114.43€

Indemnité d'éviction : 44 854m²*0.1030*3ans = 13 859.89€

Indemnité de fumure et arrière-fumure : 44 854m²*0.0412 = 1847.98€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 24 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 529





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A
LA COPROPRIETE DU MAS DE PROVENCE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION
- TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET
FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 12 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Madame Natacha PAULET, représentant le Syndic de la copropriété du Mas de Provence suivant pouvoirs du 12 mai 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement au syndic de copropriétaires des parcelles D1433 1544 1545 1548 1555 de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 1601 m² sur la parcelle D 1548 située à Fourques d'une superficie totale de 7808 m²
- 335 m² sur la parcelle D 1545 située à Fourques d'une superficie totale de 335 m²

Cette indemnité représente la somme de 48 800 euros (quarante-huit mille huit-cent euros) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 38 720€
Indemnité de réemploi : 4872€

Indemnité accessoire :

o Rétablissement de clôture : 128 ml * 25€/ml = 3200 €
 o Rétablissement de l'arrosage intégré (forfait) = 2000 €

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 24 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 525



	S/PREFECTURE D'ARLES		
Acte certifié exécut			
de la réception par	le Sous-Préf9t De MAI 2016		
de la publicité le :	0 3 JUN 2016		
	ARRIVEE		

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE
D'EXPROPRIATION A GACHON HENRI ET MADAME GARCIN ANNE-MARIE EPOUSE
GACHON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET
FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, de l'indemnité provisionnelle d'expropriation d'une emprise de :

- 1949 m² sur la parcelle E 419 située à Fourques d'une superficie totale de 2580 m²
- 3863 m² sur la parcelle E 420 située à Fourques d'une superficie totale de 5000 m²
- 33 m² sur la parcelle E 421 située à Fourques d'une superficie totale de 840 m²
- 69 m² sur la parcelle E 422 située à Fourques d'une superficie totale de 840 m²

Cette indemnité représente la somme de 7757.47 euros (sept mille sept-cent cinquante-sept euros et quarante-sept centimes) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 5914 m²*0.91€ = 5381.74€
- Indemnité de réemploi : 5381.74€ * 30% = 1614.52 €
- Indemnité de dépréciation du surplus : 3346 m² *0.91€*25% = 761.21 €

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 24 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 525



Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le sous-préfet le LURE D'ARLES
de la publicité le 0 3 JUIN 2016
Z / MAI 2016
DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 20

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE
D'EXPROPRIATION A GACHON HENRI ET MADAME GARCIN ANNE-MARIE EPOUSE
GACHON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET
FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 19 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, de l'indemnité provisionnelle d'expropriation d'une emprise de :

- 1109 m² sur la parcelle D 363 située à Fourques d'une superficie totale de 5115 m²
- 1965 m² sur la parcelle D 1434 située à Fourques d'une superficie totale de 3457 m²
- 820 m² sur la parcelle D 1438 située à Fourques d'une superficie totale de 820 m²
- 117 m² sur la parcelle D 1439 située à Fourques d'une superficie totale de 260 m²

Cette indemnité représente la somme de 86 782 euros (quatre-vingt-six mille euros et sept-cent quatre-vingt-deux centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 77 760€
Indemnité de réemploi : 9022 €

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

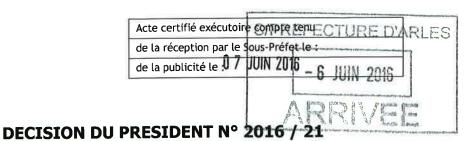
Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 24 mai 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR EYRAUD JEAN-PIERRE ET MADAME FIDANI MARYSE EPOUSE EYRAUD DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 17 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le refus de Monsieur et Madame EYRAUD de percevoir les indemnités de dépossession lui revenant,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à la Caisse des Dépôts et consignation du Gard, au profit de Monsieur EYRAUD Jean-Pierre et Madame EYRAUD FIDANI Maryse, propriétaires indivis de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- = 181 m² sur la parcelle E 367 située à Fourques d'une superficie totale de 480 m²
- 280 m² sur la parcelle E 347 située à Fourques d'une superficie totale de 1400 m²
- 99 m² sur la parcelle E 346 située à Fourques d'une superficie totale de 520 m²
- 321 m² sur la parcelle E 343 située à Fourques d'une superficie totale de 1880 m²

Cette indemnité représente la somme de 1042.22 euros (mille quarante-deux euros et vingt-deux centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 0.91€*881m² = 801.71€
 Indemnité de réemploi : 30%*801.71€ = 240.51€

Article 2 : Il est autorisé le paiement à la Caisse des Dépôts et consignation du Gard, au profit de Monsieur EYRAUD Jean-Pierre, en sa qualité d'exploitant, de l'indemnité d'éviction d'une emprise de :

- 181 m² sur la parcelle E 367 située à Fourques d'une superficie totale de 480 m²
- 280 m² sur la parcelle E 347 située à Fourques d'une superficie totale de 1400 m²
- 99 m² sur la parcelle E 346 située à Fourques d'une superficie totale de 520 m²
- 321 m² sur la parcelle E 343 située à Fourques d'une superficie totale de 1880 m²

Cette indemnité représente la somme de 308.52 euros (trois cent huit euros et cinquante-deux centimes) se décomposant comme suit :

- Indemnité d'éviction : 881m²*0.1030*3ans = 272.23€
- Indemnité de fumure et arrière-fumure : 881m²*0.0412 = 36.29€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01 juin 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A
MADAME BERHLE MONIQUE EPOUSE BOYER, MONSIEUR BOYER ALAIN ET MADAME
MOUIREN GENEVIEVE VEUVE BOYER, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE
BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 26 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur Monique BERHLE épouse BOYER en personne et représentant Madame Genevieve MOUIREN veuve BOYER suivant pouvoir, Monsieur Alain BOYER présent en personne,

DECIDE

Article 1er: Il est autorisé le paiement à Madame Monique BOYER, à Monsieur Alain BOYER de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise de :

- 349 m² sur la parcelle DH 42 située à Beaucaire d'une superficie totale de 2723 m²
- 2606 m² sur la parcelle DH 43 située à Beaucaire d'une superficie totale de 11028 m²

Cette indemnité représente la somme de 11 129.60 euros (onze mille cent vingt-neuf euros et soixante centimes).

Compte-tenu de l'âge de l'usufruitière, Madame MOUIREN, en application des barèmes de répartition des sommes entre nu-propriétaire et usufruitier, cette indemnité correspond à 80% de la somme totale due, à savoir 13 912 euros.

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame MOUIREN Geneviève veuve BERHLE de l'indemnité de la dépossession en tant qu'usufruitière d'une emprise de :

- 349 m² sur la parcelle DH 42 située à Beaucaire d'une superficie totale de 2723 m²
- 2606 m² sur la parcelle DH 43 située à Beaucaire d'une superficie totale de 11028 m²

Cette indemnité représente la somme de 2782.40 euros (deux mille sept-cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes).

Compte-tenu de l'âge de l'usufruitière, Madame MOUIREN, en application des barèmes de répartition des sommes entre nu-propriétaire et usufruitier, cette indemnité correspond à 20% de la somme totale due, à savoir 13 912 euros.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01 juin 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

MADAME BERHLE MONIQUE EPOUSE BOYER, MONSIEUR BOYER ALAIN, DANS LE CADRE
DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN
RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 26 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Madame Monique BERHLE épouse BOYER et Monsieur Alain BOYER présents en personne,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Madame Monique BOYER et à Monsieur Alain BOYER de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 204 m² sur la parcelle DH 41 située à Beaucaire d'une superficie totale de 4643 m²

Cette indemnité représente la somme de 956.51 euros arrondi à 957 euros (neuf cent cinquante-sept euros) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 541.07€
 Indemnité de réemploi : 162.32€
 Indemnité d'éviction : 257.12€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

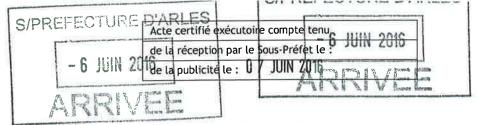
Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01 juin 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM





AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A

MONSIEUR FABRE JEAN-MICHEL, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET

FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de constat d'accord amiable établi le 19 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier, en présence de Madame COURTIAL, Commissaire du Gouvernement, SCP CGCB représentant le SYMADREM, Monsieur FABRE Jean-Michel présent en personne,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement à Monsieur FABRE Jean-Michel de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

140 m² sur la parcelle BY 58 située à Beaucaire d'une superficie totale de 1134 m²

Cette indemnité représente la somme de 165.62 euros (cent soixante-cinq euros et soixante-deux centimes) se décomposant comme suit :

Indemnité principale : 127.40€Indemnité de réemploi : 38.22€

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 01 juin 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM